

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 3 mai 2023

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 27 avril 2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Norga SAS (Intermarché)**  
28 ter route de Paris  
86700 Valence-en-Poitou

Références : 2023 323 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007209106

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 dans l'établissement Norga SAS (Intermarché) implanté 28 ter route de Paris 86700 Valence-en-Poitou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Norga SAS (Intermarché)
- 28 ter route de Paris 86700 Valence-en-Poitou
- Code AIOT : 0007209106
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Norga SAS dispose d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une installation de 4 volucompteurs classés sous le régime de la déclaration depuis le 3 juin 1988. Les installations relèvent désormais de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les capacités de stockage (2 cuves enterrées) sont les suivantes :

- 50 m<sup>3</sup> de GO ;
- 20 m<sup>3</sup> de E10 ;
- 25 m<sup>3</sup> de SP95 ;
- 5 m<sup>3</sup> de SP98 ;
- 10 m<sup>3</sup> de E85.

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 1<sup>er</sup> octobre 2020, et d'un contrôle périodique complémentaire en 2021 ayant permis de lever les non-conformités majeures constatées lors du premier contrôle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- appareil de distribution ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- prévention de la pollution de l'air ;
- situation administrative ;
- stockages enterrés ;
- défense incendie ;
- installations électriques ;
- stocks ;
- aires de stockages ou de distribution.

**Le référentiel utilisé pour l'inspection est le suivant :**

- arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Appareils de distribution	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.5
8	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.6

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4
2	Stockages enterrés	Arrêté ministériel du 18 avril 2008, article 11
3	Défense incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2
5	Installations électriques	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7-A
7	Stocks	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 3.5
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.10

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats susceptibles de suites consistent essentiellement en des demandes de compléments.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le dossier de déclaration ;</li><li>• les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li><li>• la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li><li>• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>• les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant présente un dossier conforme aux attendus dont un plan des réseaux datant du 2 février 2018.
<b>Observations :</b> Le plan précité est à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Stockages enterrés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 18 avril 2008, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remplissage des réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service. »
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, le contrôle visuel est fait au niveau des bouches de dépotage des carburants SP 95, SP 95 E10, SP 98, super éthanol et gazole. La plaque mentionnant la pression maximale de 8 bars est bien apposée sur chaque canalisation (limiteur de pression Lafon 8 bars type GC DN 80 contrôlés par RV OSIS ouest). De plus les cuves double peau ont été contrôlées par Suez (N° PV A60 1 19, durée de validité : 27 juin 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>• d'un système d'alarme incendie [...] ;</li><li>• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li><li>• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de</li></ul>

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...] Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- l'installation est pourvue d'une barrière actionnée par la personne en charge de la station la journée celle-ci reste ouverte aux heures non ouvrées offrant une évacuation rapide en cas d'incendie ;
- une couverture spéciale anti feu est présente dans son rangement ;
- tous les moyens de lutte incendie sont présents : trois extincteurs 6 kg (un sur chaque îlot), un extincteur CO2 de 2 kg et d'un Système d'Extinction Automatique (S.E.A.) associé à une bonbonne de 50 kg de poudre ;
- le système d'alarme est présent et était en bon état de fonctionnement lors du dernier contrôle ;
- le système de communication permettant de rappeler les consignes de sécurité aux tiers est présent et fonctionnel ;
- les bacs à absorbants sont pleins, capotés et pourvus d'un moyen pour répandre le produit ;
- le site est équipé de deux cuves souterraines (réserves incendie), une de 100 m<sup>3</sup> et une de 50 m<sup>3</sup> (vu avec le SDIS).

L'exploitant fournit par mail l'après-midi le rapport de contrôle des moyens de lutte incendie extérieurs datant du 27 juin 2022 émis par la société Eurofeu. L'extincteur automatique à été contrôlé en novembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle et d'entretien des flexibles. La date de fabrication des flexibles est 2017. Ceux-ci arrivent à la date limite d'utilisation (délai de six ans) et doivent être remplacés.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir à l'inspection le dernier rapport de vérification et d'entretien des flexibles de distribution.  L'exploitant veillera à faire remplacer les flexibles par l'organisme compétent et fournira le document à l'inspection une fois les travaux effectués.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...] »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport des installations électriques datant du 23 mars 2022 et l'attestation Q 18 correspondante. Aucune observation. Le test de coupure générale a été fait par Tokheim le 11 mars 2022. Tout est conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant fournira le rapport 2023 de vérification des installations électriques de l'Apave présent pour ces contrôles le jour de l'inspection 27 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique n'avoir jamais procédé à l'analyse des rejets aqueux en aval du décanteur-séparateur. Il n'est pas en mesure de justifier la conformité de ces rejets avec les valeurs limites d'émissions réglementaires.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 5.5 de ce même arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
<b>Constats :</b> L'exploitant est en capacité de fournir les stocks à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et <b>tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée</b> , un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans. »
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant ne peut fournir le rapport d'essai du système de récupération des vapeurs. Le 2 mai 2023, l'exploitant transmet à l'inspection le certificat de contrôle du système de récupération de vapeurs émis par Tokheim datant du 23 septembre 2020 et valable 3 ans. Tout est conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain contrôle du système de récupération des vapeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...] »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant fourni le rapport d'entretien du décanteur-débourbeur réalisé par Sarp Sud-Ouest (AVSP) datant du 20 janvier 2023, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets correspondants (mélange déchet séparateur : 2 t de liquide et 1 t de boues).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet